COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 49720*

commune de scey-sur-saone

(hAUTE-SAONE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté

Rapport n° 2007-487-0

Audience du 27 septembre 2007

Lecture publique du 25 octobre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté, par laquelle M. X, comptable de la COMMUNE de SCEY-SUR-SAÔNE (HAUTE-SAÔNE), en 2002, au 30 juin, a élevé appel du jugement du 26 octobre 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la commune pour la somme de 164,14 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 26 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

CJ

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Rolland, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Rolland, rapporteur, en son rapport, M. Colin, chargé de mission auprès du procureur général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que par jugement du 26 octobre 2006, la chambre régionale des comptes de Franche-Comté, statuant sur les exercices 1999 à 2003 des comptes de la commune de Scey-sur-Saône, a constitué M. X débiteur envers la commune de la somme de 164,14 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 15 avril 2000, correspondant au montant de trois titres de recettes non recouvrés (titre n° 117 de 58,54 € au nom de Y Eliane, pris en charge en 1992 ; titre n° 135-99 de 86,76 € au nom de Z Nicole , pris en charge en 1994 ; titre n°135-418 de 18,84 € au nom de Marie A, pris en charge en 1994) ;

Attendu que l’appelant soutient que, d’une part, compte tenu de l’ancienneté de ces titres, la chambre régionale des comptes devait considérer que leur recouvrement était « définitivement prescrit bien avant la date de prescription » et que, d’autre part, ladite chambre ayant épuisé sa juridiction sur ses comptes jusqu’au 31 décembre 1998, ne pouvait valablement engager sa responsabilité « au titre de créances dont le recouvrement était définitivement compromis avant le 31 décembre 1998 » ;

Attendu qu'au regard des dispositions de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, la responsabilité pécuniaire d'un comptable se trouve engagée « dès lors (…) qu'une recette n'a pas été recouvrée » ; que, pour dégager sa responsabilité, un comptable doit apporter la preuve que ses diligences en vue du recouvrement ont été adéquates, complètes et rapides ;

Attendu que M. X n’apporte pas la preuve que le recouvrement des titres visés par le jugement de la chambre régionale des comptes du 26 octobre 2006 était définitivement compromis au 31 décembre 1998 ; que, quelle que soit leur ancienneté, lesdits titres n’étaient pas prescrits au 31 décembre 1998 et ne l’ont été, en application de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, que le 15 avril 2000 ;

Attendu qu’il résulte de ce qui précède que le moyen, dans ses deux branches, doit être rejeté ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Cazanave, Ritz, Martin, et Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et pichon, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.